

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/GP 04/20/5-Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Vingtième session
Paris, France, 3 – 7 mai 2004

AVANT-PROJET DE REVISION DU CODE DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS A L' ETAPE 3

(Argentine, Cuba, Communauté Européenne, Ghana, Mexique, CI, IBFAN, ISDI, 49P)

ARGENTINE

L'Argentine est reconnaissante de la possibilité qui lui est offerte d'exprimer les commentaires suivants sur certains articles du document en cours de négociation.

ARTICLE 4 — PRINCIPES GENERAUX

4.2. Le commerce international des denrées alimentaires doit être compatible avec les obligations qui incombent aux pays membres aux termes des Accords SPS et OTC.

L'article 4.2 devrait être rédigé comme suit :

« Les mesures susceptibles d'influer directement ou indirectement sur le commerce international des denrées alimentaires doivent être élaborées et appliquées conformément aux dispositions des Accords SPS et OTC. »

4.3. Les pays doivent s'assurer que leurs réglementations nationales ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce international.

L'article 4.3 devrait être rédigé comme suit :

« Les pays doivent s'assurer que leurs réglementations nationales ne s'appliquent pas de façon arbitraire ou injustifiée et ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international. »

4.4. Il faudrait élaborer et appliquer des normes alimentaires nationales appropriées fondées, s'il y a lieu, sur l'analyse des risques [en harmonisant ces normes avec les] [en tenant compte des] normes et textes apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius.

Selon nous, l'article 4.4 devrait être rédigé comme suit :

« Il faudrait élaborer et appliquer des normes alimentaires nationales fondées sur les normes et textes apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius ; dans le cas contraire, les normes nationales devraient être fondées sur une analyse des risques, s'il y a lieu. »

4.5. Lors de l'élaboration et de l'application des réglementations alimentaires, les pays devraient tenir compte des besoins et de la situation spécifiques des pays en développement, conformément aux dispositions des Accords SPS et OTC. ~~Sans toutefois abaisser le niveau de protection de la santé des consommateurs, les pays importateurs devraient avoir conscience des difficultés que connaissent les pays en développement pour garantir que les denrées alimentaires qu'ils produisent, importent et exportent, répondent aux normes internationales.~~

L'Argentine estime qu'une note de bas de page devrait être appelée dans la première phrase de l'article 4.5 pour inviter à se référer à l'article 10 de l'Accord SPS et à l'article 12 de l'Accord OTC.

La seconde phrase de l'article 4.5 suggère que les pays en développement ne sont pas en mesure de garantir la sécurité sanitaire au sein du commerce international. Selon nous, cette phrase véhicule une généralisation inexacte et doit donc être supprimée. Nous proposons également qu'une note de bas de page soit appelée à l'article 4.5 pour inviter à se référer à l'article 9 de l'Accord SPS et à l'article 10 de l'Accord OTC.

ARTICLE 5 — EXIGENCES LIEES AUX DENREES ALIMENTAIRES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

5.3 L'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire :

- (a) qui contient ou porte une substance dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé ; ou
- (d) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fausse, trompeuse, mensongère ou pouvant porter atteinte à l'innocuité de la denrée ; ou

L'Argentine comprend la visée de l'article 5.3, mais souhaiterait cependant faire le commentaire suivant. Etant donné que la définition du niveau de protection approprié et du niveau de risque acceptable variera au sein des membres du Codex, les alinéas a) et d) établissent des conditions trop vagues, puisqu'ils ne précisent pas en fonction de quels paramètres ces conditions seront jugées remplies.

En vertu de ce qui précède, nous jugeons cet article irrecevable, dans la mesure où le commerce international repose avant tout sur la libre circulation des biens et des produits, dans les conditions prévues par les accords de l'OMC (en l'occurrence, les accords SPS et OTC). Par conséquent, le Codex ne devrait pas faire d'une exception un principe général.

ARTICLE 6 — MISE EN OEUVRE

6.2 Sauf dans les cas où la denrée alimentaire présente un danger pour la santé, les denrées alimentaires qui ont été exportées puis refusées peuvent

- être réexportées vers le pays exportateur ; ou
- être réexportées vers un autre pays si les motifs précis du refus sont révélés à l'importateur potentiel avant toute réexportation.

Comme pour l'article précédent, nous estimons qu'il doit exister un paramètre de référence pour déterminer dans quelles conditions une denrée alimentaire peut présenter un danger pour la santé. Aux fins du présent article, ce paramètre de référence ne peut être assimilé au niveau de protection approprié établi par le pays importateur et devrait plutôt être défini en fonction des normes du Codex.

Par conséquent, nous suggérons que soit ajouté à l'article 6.2 le texte suivant : « les denrées alimentaires exportées puis refusées sont considérées comme susceptibles de présenter un danger pour la santé si elles ne sont pas conformes aux normes et textes apparentés du Codex. »

ARTICLE 9 — ECHANGE D'INFORMATIONS

Selon nous, cet article devrait être révisé à la lumière des avancées réalisées sur le document concernant les Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays dans les situations d'urgence.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

La CE souhaite remercier le Secrétariat de cette version révisée de l'Avant-projet de révision du Code de déontologie qui a pris en compte une grande partie des observations précédemment formulées. La CE pourrait approuver le texte avec les modifications suivantes :

ARTICLE 1

La CE considère que le terme « directives », utilisé dans le Manuel de procédure, est plus approprié dans le cadre du Codex que le terme « conseils ».

ARTICLE 3

Le document de travail préparé par le Secrétariat (CX/GP 04/20/5-Add.2) n'est pas encore disponible. En attendant, la CE propose de conserver la définition de « denrée alimentaire » figurant actuellement dans le Manuel de procédure.

ARTICLE 4

4.2 Etant donné que le Comité n'a pu parvenir à un consensus sur la référence aux accords SPS et OTC, puisque tous les Membres du Codex n'adhèrent pas à l'OMC, et que lesdits accords engagent les pays membres de l'OMC, la CE ne s'opposerait pas à la suppression de ce paragraphe.

4.3 Eviter de créer des obstacles injustifiés au commerce n'est que l'un des objectifs des accords SPS et OTC. Ce paragraphe devrait donc être complété comme suit afin de tenir compte des autres objectifs :

« Les pays doivent s'assurer que leurs réglementations nationales ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié, qu'elles ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce et de discrimination arbitraire entre les Membres. »

4.4 La CE préfère l'expression « *en tenant compte des* » à « *en harmonisant ces normes avec les* » car les Membres peuvent établir leurs propres normes nationales pour atteindre le niveau de protection qu'ils jugent approprié à condition qu'ils aient satisfait aux obligations internationales qui leur incombent. Cette expression serait compatible avec le point 5.1 (d). La CE propose également d'ajouter le terme « *pertinents* » après « *normes et textes apparentés* » car toutes les normes et tous les textes apparentés du Codex ne sont pas pertinents.

ARTICLE 5

5.1 La CE estime que les normes Codex ne constituent pas des exigences obligatoires pour les gouvernements et propose de modifier l'alinéa (a) comme suit :

« (a) aux exigences fondées sur les normes et textes apparentés concernés de la Commission du Codex Alimentarius, »

5.3 La CE approuve le texte en l'état et propose de supprimer les crochets.

5.4 La CE approuve les modifications proposées par le Secrétariat.

ARTICLE 6

6.1 Si une denrée alimentaire présente des dangers pour la santé, elle ne doit pas être réexportée mais détruite pour protéger la santé des consommateurs dans le pays de destination. Une telle mesure reflète un comportement véritablement déontologique. La CE propose de modifier comme suit la fin de la phrase de l'alinéa (c) premier tiret :

« fournir aux autorités compétentes du pays exportateur des précisions quant au refus de cette denrée, y compris les raisons qui ont motivé ce refus ou cette destruction ; »

Cette formulation serait compatible avec le point 6.2.

ARTICLE 7

7.1

(a) (ii) La CE estime que les pays membres ne devraient pas uniquement travailler en collaboration avec l'industrie réglementée mais devraient aussi associer tous les consommateurs. La CE propose d'ajouter l'expression « *et avec les consommateurs* » après « *transporteurs de denrées alimentaires* » et avant « *et tous ceux qui travaillent* ».

(b) (i) et (ii) Les pays exportateurs peuvent exporter leur propre production mais aussi réexporter des denrées alimentaires produites par un autre pays. La même attention doit être portée aux denrées alimentaires réexportées ; la CE propose d'ajouter l'expression « *ou la réexportation* » après « *exportation* » dans ces deux sous-alinéas.

7.2 Pour des raisons identiques à celles exposées au paragraphes 4.4 et 5.1, la CE préfère l'expression « *prendre en compte* » à « *appliquer* ».

CUBA

Article 1 Objet, paragraphes 1.1 et 1.2

Il est mentionné que le code a pour objet de fournir des [conseils/directives] aux gouvernements et qu'il est destiné à être utilisé pour déterminer si les pratiques commerciales sont acceptables.

Cependant, le fait d'encourager les pays membres à l'adopter n'est pas mentionné.

Bien que l'adoption ait un caractère volontaire, nous recommandons qu'il apparaisse dans l'article ci-dessus quelque forme d'encouragement ou de promotion de son adoption, et qu'il ne soit pas considéré seulement comme un texte consultatif.

Article 4 – Principes généraux

Il est dit dans le paragraphe 4 que «les pays en développement devraient être encouragés à garantir l'innocuité et la qualité des denrées alimentaires qu'ils produisent», sans étendre cette action aussi aux pays développés qui dans certains certaines occasions n'ont pas réussi à garantir l'innocuité et la qualité des aliments qu'ils produisent/exportent.

Tel qu'il apparaît le texte donne cette responsabilité seulement aux pays en développement.

Nous considérons que l'article de référence devrait être rédigé comme suit :

4.6 Les pays devraient être encouragés à garantir l'innocuité et la qualité des denrées alimentaires qu'ils produisent, sur la base de normes internationales. Les pays développés devraient faciliter la mise en œuvre de programmes, notamment ceux de la FAO et de l'OMS, afin de renforcer la capacité des pays en développement de produire, d'importer et d'exporter des aliments sains et inoffensifs.

Article 5 - Exigences liées aux denrées alimentaires dans le commerce international

Dans la section b) du paragraphe 5.1 on admet que la législation du pays importateur peut être plus stricte que les exigences des normes Codex et textes apparentés, et que le pays importateur peut seulement communiquer ce fait au pays exportateur.

Cependant à l'Anexe 2 du Préambule section c) de la section « Et considérant », il est recommandé que la meilleure manière d'atteindre les objectifs du présent Code consiste à établir sa législation alimentaire, en tenant compte des normes et textes apparentés de la Commission du Codex Alimentarius.

La rédaction de la section b) du paragraphe 5.1 nous préoccupe parce qu'il tend à accepter les législations alimentaires plus strictes que les dispositions du Codex, et que l'importateur est uniquement tenu de communiquer ce fait à l'exportateur.

Indépendamment du fait que le document encourage à se conformer aux accords SPS et OTC afin d'éviter les barrières techniques, nous proposons que la rédaction de la section b) paragraphe 5.1 soit la suivante :

b) la législation touchant les aliments en vigueur dans le pays d'exportation et/ou d'importation sera plus stricte que les exigences des normes et textes apparentés pertinents du Codex seulement dans des circonstances exceptionnelles très justifiées, le pays importateur ayant notifié le(s) pays exportateur(s), selon la procédure établie dans les accords SPS et OTC mentionnés ci-dessus.

Argumentation : l'argument principal est d'éviter que le futur Code admette que les pays membres se conforment aux dispositions du document avec la seule information du pays exportateur.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

La CE souhaite remercier le Secrétariat de cette version révisée de l'Avant-projet de révision du Code de déontologie qui a pris en compte une grande partie des observations précédemment formulées. La CE pourrait approuver le texte avec les modifications suivantes :

ARTICLE 1

La CE considère que le terme « directives », utilisé dans le Manuel de procédure, est plus approprié dans le cadre du Codex que le terme « conseils ».

ARTICLE 3

Le document de travail préparé par le Secrétariat (CX/GP 04/20/5-Add.2) n'est pas encore disponible. En attendant, la CE propose de conserver la définition de « denrée alimentaire » figurant actuellement dans le Manuel de procédure.

ARTICLE 4

4.2 Etant donné que le Comité n'a pu parvenir à un consensus sur la référence aux accords SPS et OTC, puisque tous les Membres du Codex n'adhèrent pas à l'OMC, et que lesdits accords engagent les pays membres de l'OMC, la CE ne s'opposerait pas à la suppression de ce paragraphe.

4.3 Eviter de créer des obstacles injustifiés au commerce n'est que l'un des objectifs des accords SPS et OTC. Ce paragraphe devrait donc être complété comme suit afin de tenir compte des autres objectifs :

« Les pays doivent s'assurer que leurs réglementations nationales ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié, qu'elles ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce et de discrimination arbitraire entre les Membres. »

4.4 La CE préfère l'expression « *en tenant compte des* » à « *en harmonisant ces normes avec les* » car les Membres peuvent établir leurs propres normes nationales pour atteindre le niveau de protection qu'ils jugent approprié à condition qu'ils aient satisfait aux obligations internationales qui leur incombent. Cette expression serait compatible avec le point 5.1 (d). La CE propose également d'ajouter le terme « *pertinents* » après « *normes et textes apparentés* » car toutes les normes et tous les textes apparentés du Codex ne sont pas pertinents.

ARTICLE 5

5.1 La CE estime que les normes Codex ne constituent pas des exigences obligatoires pour les gouvernements et propose de modifier l'alinéa (a) comme suit :

« (a) aux exigences fondées sur les normes et textes apparentés concernés de la Commission du Codex Alimentarius, »

5.3 La CE approuve le texte en l'état et propose de supprimer les crochets.

5.4 La CE approuve les modifications proposées par le Secrétariat.

ARTICLE 6

6.1 Si une denrée alimentaire présente des dangers pour la santé, elle ne doit pas être réexportée mais détruite pour protéger la santé des consommateurs dans le pays de destination. Une telle mesure reflète un comportement véritablement déontologique. La CE propose de modifier comme suit la fin de la phrase de l'alinéa (c) premier tiret :

« fournir aux autorités compétentes du pays exportateur des précisions quant au refus de cette denrée, y compris les raisons qui ont motivé ce refus ou cette destruction ; »

Cette formulation serait compatible avec le point 6.2.

ARTICLE 7

7.1

(a) (ii) La CE estime que les pays membres ne devraient pas uniquement travailler en collaboration avec l'industrie réglementée mais devraient aussi associer tous les consommateurs. La CE propose d'ajouter l'expression « *et avec les consommateurs* » après « *transporteurs de denrées alimentaires* » et avant « *et tous ceux qui travaillent* ».

(b) (i) et (ii) Les pays exportateurs peuvent exporter leur propre production mais aussi réexporter des denrées alimentaires produites par un autre pays. La même attention doit être portée aux denrées alimentaires réexportées ; la CE propose d'ajouter l'expression « *ou la réexportation* » après « *exportation* » dans ces deux sous-alinéas.

7.2 Pour des raisons identiques à celles exposées au paragraphes 4.4 et 5.1, la CE préfère l'expression « *prendre en compte* » à « *appliquer* ».

GHANA

Le Ghana voudrait remercier le secrétariat du Comité du Codex sur les Principes généraux pour ses efforts dans le développement de l' Avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (A l'étape 3 de la Procédure)

Au paragraphe 4.3 de la page 4 l'amendement suivant est suggéré:

Insérer " alimentaire" entre "nationale" et "réglementation" pour être cohérent avec les autres références telles que le paragraphe 4.5, ligne 1.

MEXIQUE

ARTICLE 1^{er} — OBJET

1.1. Le présent code a pour objet de fournir des **orientations** aux gouvernements et ainsi de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des transactions dans le commerce des denrées alimentaires.

1.2. Le code, **conjointement à d'autres instruments internationaux**, est destiné à être utilisé par les gouvernements des pays membres, par ceux qui s'occupent de commerce international et par les producteurs et les consommateurs **en tant qu'appui**, afin de déterminer si les pratiques commerciales sont acceptables.

ARTICLE 4 — PRINCIPES GENERAUX

4.2. **Les pays membres prenant part au commerce international des denrées alimentaires doivent respecter les objectifs fixés par les différents instruments internationaux, tels que les accords SPS et OTC.**

4.4. Il faudrait élaborer et appliquer des normes alimentaires nationales appropriées fondées, s'il y a lieu, sur l'analyse des risques **en tenant compte** des normes et textes apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius.

4.5. Lors de l'élaboration et de l'application des réglementations alimentaires, les pays importateurs devraient tenir compte des besoins et de la situation spécifiques des pays en développement, conformément, **entre autres**, aux dispositions des Accords SPS et OTC. Sans toutefois abaisser le niveau de protection de la santé des consommateurs, les pays importateurs devraient avoir conscience des difficultés que connaissent les pays en développement pour garantir que les denrées alimentaires qu'ils produisent, importent et exportent, répondent aux normes internationales.

ARTICLE 6 — MISE EN OEUVRE

6.1. Lorsque, dans un pays importateur, une denrée alimentaire :

(a) ne satisfait pas aux exigences d'hygiène et de sécurité, ou

(b) prétendument conforme à une norme, à un code d'usages ou à tout autre système de certification généralement accepté, s'avère ne pas l'être, qu'il s'agisse de l'étiquette accompagnant le produit ou d'un autre élément, ou

6.2. Sauf dans les cas où la denrée alimentaire présente un danger pour la santé, les denrées alimentaires qui ont été exportées puis refusées peuvent

- être réexportées vers le pays exportateur ; ou

- être réexportées vers un autre pays si les motifs précis du refus sont révélés à l'importateur potentiel avant toute réexportation **et que la législation alimentaire en vigueur est appliquée.**

ARTICLE 7 — RESPONSABILITES DE LA MISE EN OEUVRE

ii) travailler en collaboration avec l'industrie réglementée, y compris tous les fabricants, **grossistes**, distributeurs, transporteurs de denrées alimentaires et tous ceux qui travaillent dans le commerce international des denrées alimentaires —notamment en ce qui concerne l'article 5.1 (d) — afin de veiller à ce que les Exigences énoncées à l'article 5 soient prises en compte ; et

7.2. Afin de faciliter l'application du Code, les pays devraient **prendre en compte**, dans la plus large mesure possible, les *Lignes directrices* du Codex *pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires.*

CONSUMERS INTERNATIONAL

Consumers international se félicite de la révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires qui constitue un instrument utile pour établir certaines règles déontologiques dans le commerce des denrées alimentaires aux fins de protéger les consommateurs.

Consumers international présente les commentaires suivants dans le but de faciliter la révision de ce Code important.

Les modifications proposées sont en **caractères gras**.

Première page (Préambule)

Ajouter les modifications suivantes :

- (a) (a) Qu'une alimentation appropriée, inoffensive, **non frelatée** et de qualité loyale est indispensable pour parvenir à un niveau de vie **convenable** et que le droit à un niveau de vie convenable pour assurer la santé et le bien-être de l'individu est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme... et le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**.

Ces adjectifs figurent dans le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations Unies (cf. commentaires généraux relatifs à l'article 11 dans le document E/C.12/ 1999/5, CESCR diffusé par le Secrétariat lors de la dernière session du CCPG). Le fait d'ajouter ces adjectifs introduira au point a) des éléments nouveaux importants qui ont déjà fait l'objet d'un accord dans d'autres enceintes.

- (b) *Que la publication du Codex Alimentarius a pour objet de contribuer à l'harmonisation des définitions et des exigences en matière de denrées alimentaires et de faciliter par ce biais la protection de la santé des consommateurs et le commerce international ;*

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Suppression des crochets et du terme « directives » et maintien de « conseils ».

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ajouter les modifications suivantes :

2.1 « Le présent Code s'applique à toutes les denrées **et boissons** alimentaires – **denrées alimentaires, produits alimentaires, aliments nouveaux, aliments fonctionnels** - introduites dans le commerce international et vise les transactions concernant les concessions et l'aide alimentaire, **transactions non-gouvernementales incluses.** »

ARTICLE 3 – DEFINITION

Bien que la définition de la « denrée alimentaire » utilisée dans le Code de déontologie soit fondée sur la définition formulée dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius (p. 47, 12^e édition), il est nécessaire de la réactualiser. CI propose la définition suivante :

Aux fins du présent Code, l'expression « denrée alimentaire » s'entend de tout **aliment, ingrédient alimentaire ou substance alimentaire traité de manière naturelle ou synthétique**, partiellement traité, brut ou **génétiquement modifié**, destiné à la consommation humaine, et englobe les boissons, **les alicaments, les aliments fonctionnels, les aliments nouveaux** et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des "aliments", à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, des cosmétiques ou du tabac.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.2 Ajouter à la fin : « ... **et de leur obligation essentielle de protection de la santé de leurs consommateurs.** »

4.4 Il est préférable d'employer l'expression « **en harmonisant ces normes avec les** » et de supprimer [en tenant compte des].

Prière d'ajouter : « Le contrôle et l'application des normes et des réglementations alimentaires doivent être dûment pris en charge par les gouvernements membres. »

ARTICLE 5 – EXIGENCES LIEES AUX DENREES ALIMENTAIRES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

5.3 Supprimer les crochets

Ajouter les modifications suivantes :

5.3 « (a) qui contient ou porte une substance la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé **humaine, la santé animale ou l'environnement.** »

(d) Ajouter « **idéalisée** » après « trompeuse » et « **ou omettant de communiquer des informations importantes pour les consommateurs** » après « mensongère ».

rédigé comme suit :

« qui est étiquetée ou présentée d'une manière fausse, trompeuse, idéalisée, mensongère **ou omettant de communiquer des informations importantes pour les consommateurs** ou pouvant porter atteinte à

l'innocuité de la denrée ; ou »

5.3 (f)

Ajouter à la fin : « ... et dont la durée de conservation résiduelle minimum est de 60 % avant que ces denrées alimentaires soient introduites dans le commerce international. »

Ajouter :

5.6 « Tous les aliments et produits alimentaires contenant des ingrédients issus de la biotechnologie devraient être étiquetés en tant que tels. »

Article 6 – Mise en œuvre

6.2 Ajouter les modifications suivantes :

« Sauf dans les cas où la denrée alimentaire présente un danger pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, les denrées alimentaires... »

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DE LA MISE EN OEUVRE

7.2 Supprimer les crochets encadrant « prendre en compte » et supprimer le terme « appliquer ».

Révision

Le Code de déontologie devrait être révisé et mis à jour tous les cinq ans afin d'aborder les nouvelles questions dès leur apparition.

IBFAN (International Baby Food Action Network)

PREAMBULE

L'IBFAN propose d'ajouter un mot dans le paragraphe supplémentaire récemment inséré qui sera modifié comme suit :

(b) que la publication ... de faciliter par ce biais le commerce international **équitable** ».

La phrase est ainsi conforme à la première partie du préambule et au reste du code de déontologie.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. L'IBFAN préférerait l'emploi du terme « conseils » dans cet article.

Puisque le présent code a pour objectif d'établir des règles déontologiques, il devrait être aussi rigoureux que possible pour atteindre cet objectif. La phrase actuelle n'est pas encore assez ferme.

ARTICLE 3 – DEFINITION

Dans l'attente du document de travail que le Secrétariat doit établir, l'IBFAN rappelle la proposition de formulation suivante soumise en 2003 :

Aux fins du présent Code, l'expression « denrée alimentaire » s'entend de tout **aliment, ingrédient alimentaire ou substance alimentaire traité de manière naturelle ou synthétique**, partiellement traité, brut ou **génétiquement modifié**, destiné à la consommation humaine, et englobe les boissons, **les alicaments, les aliments fonctionnels, les aliments nouveaux** et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des "aliments", à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, des cosmétiques ou du tabac.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Ajouter les modifications suivantes :

4.1 Le commerce international des denrées alimentaires et les transactions d'aide alimentaire devraient être conduits de manière cohérente avec les objectifs de garantie de la protection de la santé des consommateurs et de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, **de la sécurité sanitaire des aliments, du droit à une alimentation non frelatée, accessible et de qualité loyale**, en tenant compte notamment des *Principes du Codex pour la certification et l'inspection des importations et des exportations de denrées alimentaires* et de **protocoles internationaux tels le Protocole de Carthagène sur la biosécurité et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**.

4.2 L'IFBAN souhaite que cette phrase soit supprimée. Le Codex Alimentarius est un document de référence pour l'OMC, et non l'inverse.

4.4 Il est préférable d'employer l'expression « **en harmonisant ces normes avec les** » et de supprimer [en tenant compte des].

Prière d'ajouter : Le contrôle et l'application des normes et des réglementations alimentaires doivent donner lieu à l'octroi de ressources suffisantes par les gouvernements membres.

Article 4.5

Se reporter aux commentaires concernant le point 4.2 pour la justification. L'IFBAN souhaite supprimer le membre de phrase suivant : « conformément aux dispositions des Accords SPS et OTC ».

ARTICLE 5 – EXIGENCES LIEES AUX DENREES ALIMENTAIRES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

5.1 (b) Ajouter les modifications suivantes :

à la législation touchant les aliments qui peut être en vigueur dans le pays d'exportation, **de transbordement et/ou d'importation** ;

Article 5.1 (c)

Harmoniser cette phrase avec la précédente : « aux dispositions ... pays importateur ; lorsque celles-ci sont plus strictes que les exigences des normes et textes apparentés pertinents du Codex ; ou

Article 5.1 (d)

Ajouter les modifications suivantes : « en l'absence ... en ~~tenant compte de~~ prenant comme référence les dispositions des normes et textes apparentés du Codex chaque fois que possible. »

Ajouter à la fin du point 5.1 :

Indépendamment des mesures prises par les pays en matière de normes alimentaires, l'obligation de respecter le présent Code de déontologie incombe en tout état de cause aux pays exportateurs.

5.3. Supprimer les crochets encadrant le point 5.3 a et conserver le texte car il s'agit du cœur du Code de déontologie.

5.3. (a) Ajouter les modifications suivantes :

(a) qui contient ou porte une substance la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé **humaine, la santé animale ou l'environnement.**

(d) Ajouter « **idéalisée** » après « trompeuse » et « **ou omettant de communiquer des informations importantes pour les consommateurs** » après « mensongère ».

Cet ajout fait clairement comprendre qu'une étiquette ou une présentation peuvent être trompeuses par ce qu'elles annoncent et par ce qu'elles omettent. Ainsi, il devrait être inacceptable sur le plan éthique d'exporter des aliments contenant du porc dans un pays où un grand nombre de personnes ne mangent pas de porc pour des raisons religieuses - à moins que l'étiquette de l'aliment en question précise que celui-ci contient du porc.

Le point 5.3 (d) serait désormais rédigé comme suit :

(d) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fautive, trompeuse, idéalisée, mensongère **ou omettant de communiquer des informations importantes pour les consommateurs** ou pouvant porter atteinte à l'innocuité de la denrée ; ou

5.3 (f) Ajouter après « sa distribution » : « **et sa consommation** », en rédigeant comme suit :

(f) dont la durée de conservation résiduelle ne permet pas sa distribution **et sa consommation** dans le pays importateur avant la date d'expiration.

Ajouter un paragraphe g :

5.3. (g) **qui contient des ingrédients dont les effets à long terme sur la santé humaine ne peuvent pas être convenablement évalués car les preuves scientifiques disponibles sont peu probantes.**

5.5 Il est essentiel de conserver l'article 5.5 **Exigences spécifiques : Aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables** dans le Code de déontologie. Nous approuvons la formulation actuelle du texte. Cette section très importante inclut des recommandations à propos des nourrissons, des enfants en bas âge et des groupes vulnérables et contient une référence importante au Code international de

commercialisation des substituts du lait maternel ainsi qu'à des résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE

7.1 (a) (i) Ajouter à la fin de la phrase : « **en vue de protéger la santé des consommateurs** ».

7.1 (a) (ii) supprimer « prises en compte » et insérer « **suivies** ».

b (iv) **modifier comme suit : régler l'industrie**, notamment...

Ajouter ensuite les phrases suivantes à la fin du point 7.1 :

Tous ceux qui travaillent dans le commerce international devraient veiller à ce que :

- * **leurs employés soient parfaitement informés du contenu du présent Code et des principes déontologiques qu'il renferme, ainsi que de leurs responsabilités à ce titre ;**
- * **indépendamment des autres mesures prises pour la mise en oeuvre, les fabricants et les distributeurs soient responsables du contrôle de leurs produits et de leurs politiques selon les articles du présent Code et de la conformité de leur comportement à ces articles sur tous les plans.**
- * **- les organisations non gouvernementales, les groupements professionnels, les institutions et les individus concernés soient chargés d'attirer l'attention des gouvernements, des fabricants et des distributeurs sur les activités qui sont incompatibles avec les principes et les objectifs du présent Code, de façon à pouvoir prendre des mesures appropriées.**

7 (2) Supprimer les crochets, conserver « appliquer » et supprimer [prendre en compte].

ARTICLE 8 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

8. Modifier les deux dernières lignes comme suit :

des critères convenus d'un commun accord), **elles devraient faire en sorte que leurs politiques et leurs pratiques soient conformes aux articles 4, 5 et 6 du présent Code.**

Ajouter un article 10

L'IBFAN approuve le texte présenté par Consumers International au CCGP en 2001.

« Les gouvernements membres, la FAO et l'OMS devraient veiller à ce que l'évaluation des risques soit indépendante et transparente. Ils devraient prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les parties, y compris les parties privées se livrant au commerce international, s'assurent que les experts des organismes internationaux d'experts qui interviennent dans l'évaluation des risques ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou perçue comme telle. Tous ces experts devraient agir de façon indépendante, déclarer leurs conflits d'intérêts financiers honnêtement et ouvertement à toutes les parties concernées et faire preuve d'impartialité dans leur travail d'experts et communiquer à l'ensemble des parties intéressées la nature de toutes les informations qu'ils mettent à la disposition d'une partie quelconque, telle que des parties privées commerciales dans l'industrie ou bien un ou plusieurs gouvernements ».

ISDI

• Préambule (g)

Si on le mentionne, l'objet du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel devrait être cité très exactement. Conformément à l'article 1 de ce dernier, le point (g) serait rédigé comme suit :

« Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé contribuent à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées. énoncent des principes de protection et de promotion de l'allaitement maternel qui est un aspect important de l'hygiène publique »

- **Article 5.5 : Aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables**

- Le titre de l'article 5.5 ne concorde pas avec les types d'aliments décrits dans les normes de produits.
- Les dispositions de l'article 5.5 sont hors de propos et inexactes.
- ➔ L'article 5.5 doit donc être supprimé.

L'article 5.5 est rédigé comme suit :

« Les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être conformes aux normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius. La commercialisation et l'étiquetage des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge devraient être conformes aux dispositions pertinentes du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (article 9), aux résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé et aux normes et textes apparentés du Codex.

- La Norme Codex pour les préparations pour nourrissons (72-1981) et la Norme Codex pour les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge (74-1981) sont en cours de révision à l'étape 5 par le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (cf. Alinorm 04/26 respectivement Annexe V et VI). Dans ces deux projets de normes révisées, le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé sont cités :

Avant-projet de norme révisée pour les préparations pour nourrissons

Section 1. Champ d'application : le point 1.3 est rédigé comme suit : « *L'application de la norme devrait prendre en compte les recommandations formulées pour les pays dans le cadre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et la résolution WHA 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.* »

Avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge

Les deux propositions pour le libellé de la section 1 « Champ d'application » comprennent la phrase suivante : « *La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales..., conformément à la résolution WHA 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la Santé.* »

- Les « nourrissons » et les « enfants en bas âge » sont deux catégories spécifiques d'individus définis dans le Codex, contrairement aux expressions « enfants » et « groupes vulnérables ».
- De plus, les aliments transformés à base de céréales et les aliments pour nourrissons âgés de plus de 6 mois ne sont pas considérés comme des substituts du lait maternel. Cependant, l'article 5.5 semble impliquer que le Code de commercialisation des substituts du lait maternel s'applique aussi à ces types d'aliments.

L'article 5.5 n'est donc pas pertinent et doit être supprimé.

49P (49th PARALLEL BIOTECHNOLOGY CONSORTIUM)

La décision d'établir deux documents pour l'analyse des risques – l'un destiné au Codex et l'autre à l'intention des gouvernements – a été prise par le Comité sur les principes généraux et approuvée par le Comité exécutif à sa 50^e session. Le CCGP a rapidement achevé ses travaux concernant le document destiné au Codex et devrait à présent progresser dans l'examen du document qui lui est soumis. Cette tâche devrait être coordonnée avec d'autres activités pertinentes telles l'élaboration du Manuel FAO/OMS sur l'« Analyse des risques appliquée à la sécurité sanitaire des aliments ».

Nous approuvons l'inclusion des conditions écologiques et d'autres facteurs légitimes (Principes 18, 24, 25) lorsque cela s'avère nécessaire pour l'évaluation des risques. Ainsi qu'une unité de l'OMS l'a par exemple constaté, s'agissant des aliments génétiquement modifiés, la santé humaine peut être *indirectement* affectée par des facteurs environnementaux :

Il est généralement admis que les effets potentiels sur la santé humaine de la consommation de denrées alimentaires issues des biotechnologies et la dissémination des OGM (en particulier des plantes) dans l'environnement constituent une source de crainte pour la population.

* * * *

Jusqu'à présent, les réponses apportées au second sujet de préoccupation se sont avérées insuffisantes : le cadre traditionnel d'évaluation et de gestion des risques suppose une progression méthodologique passant par une série d'étapes d'analyse bien définies qui ne correspond pas au type de phénomène décrit en l'espèce. De plus, l'évaluation des risques environnementaux identifie généralement les effets directs et indirects sur l'environnement en ne faisant que rarement référence à la santé humaine.

Afin de pallier cette insuffisance, l'OMS a organisé le séminaire intitulé « Dissémination des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement : un danger pour la santé humaine ? ». Les types de dangers associés à la dissémination des OGM dans l'environnement [...], examinés par les participants au séminaire, et dont les effets sur la santé humaine devraient être identifiés ou écartés, [étaient] limités 1) au transfert de gènes, 2) à la modification des fonctions et de la structure de l'écosystème et 3) au développement de résistances.

Dissémination des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement : un danger pour la santé ? (7 – 9 septembre 2000)

Rapport d'un séminaire conjoint OMS/Europe – ANPA (Agence nationale pour la protection de l'environnement de l'Italie), http://www.euro.who.int/foodsafety/Otherissues/20020402_5

Dans le cadre du débat concernant les dangers à évaluer, « le séminaire a admis que les dangers examinés ne sont pas spécifiques aux OGM et qu'ils peuvent aussi s'appliquer à d'autres organismes ». Aussi la surveillance après la mise sur le marché (Principe 29) devrait-elle donc peut-être inclure le suivi de certains indicateurs environnementaux.

49P approuve pleinement l'inclusion du Principe 32 figurant entre crochets. La formulation reflète l'expression d'une démarche de précaution analogue à celle figurant dans les nombreux textes législatifs des membres du Codex (aux Etats-Unis, par exemple, le principe de précaution est inscrit dans plus de 40 textes de loi). Nous comprenons que certaines délégations estiment que les points soulevés ici sont traités de manière adéquate dans l'accord SPS de l'OMC. Cependant, (1) tous les membres du Codex ne sont pas signataires de l'accord SPS, (2) les principes du Codex doivent être indissociables, complets et se suffisent à eux-mêmes et (3) l'OMC a décidé de suivre les normes Codex – le Codex *n'a pas* décidé de renoncer à ses responsabilités au profit de l'OMC.

En ce qui concerne le Principe 33, il nous semble que certaines dispositions reproduisent d'autres dispositions figurant déjà dans d'autres parties de l'avant-projet.

Nous pensons que les Principes 34 à 37 concernant la Communication sur les risques sont satisfaisants car ils prévoient la nécessité de transparence et reconnaissent le fait que les communautés concernées ont souvent des informations importantes à communiquer aux responsables de l'évaluation.